DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service environnement risques



Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Coussa

Le préfet de l'Ariège

- Vu le titre III du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 133-1 et R. 133-3;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1985 instituant l'association foncière de remembrement de la commune de Coussa ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Coussa;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège;
- Vu la décision DDT 2023/06 du 29 août 2023 donnant subdélégation de signature ;
- Vu les désignations des membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier par le conseil municipal de la commune de Coussa le 29 septembre 2023 et par le président de la chambre d'agriculture de l'Ariège le 11 janvier 2024 ;
- Considérant que le mandat des membres de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Coussa, désignés par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 pour une durée de six ans, doit être renouvelé;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1:

Les membres du bureau de l'association foncière de la commune de Coussa figurant ci-dessous sont nommés pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté :

- membres de droit de l'association foncière :
 - le maire de la commune de Coussa ou un conseiller municipal désigné par lui,
 - la présidente du conseil départemental de l'Ariège ou un conseiller départemental désigné par elle.
- 5 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier désignés par le Conseil municipal de Coussa :
 - M. PUJOL Jean-Claude 29 Les Barounes 09100 Saint Michel,
 - M. BERGE Patrick Belair 09100 Verniolle,
 - M. BOUDENNE Daniel 8 Chemin du Picou 09120 Coussa,
 - M. CAPELLA Florent 6 Chemin du Picou 09120 Coussa,
 - M. LAVIGNE Gérard Les Bousigues 09120 Coussa.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

- 5 propriétaires désignés par la Chambre d'agriculture de l'Ariège :
 - M. ESPINASSE Bryan Guillamot 09120 Coussa,
 - M. DELPONTE André Le Rieu 09340 Verniolle,
 - M. LEBLOND Jean-Pierre 4 Chemin de Sardy 09120 Coussa,
 - M. JUST José Floc 09120 Coussa,
 - M. FIS Guillaume 4 Chemin de Darre Janino 09120 Coussa.

Article 2:

L'arrêté sera affiché en mairie de Coussa dans un délai d'un mois à compter de sa publication et pendant une durée d'au moins trente jours.

Il sera notifié à chacun des membres du bureau l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Coussa et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de la commune de Coussa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 26 février 2024

Pour le préfet et par délégation, Le chef adjoint du service environnement-risques,

Signé

Siegfried CLOUSEAU

Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.